

# devenir parent



Alexis Antoine Zachary Alexandre

Mathis Olivier Xavier  
Anthony Thoma

Alexis Antoine Zachary Alexandre

Adam Christopher Rosal  
Elofence Epit

Jerome Charles-Antoine Laurent

Megan

Marie-Olivier Lydie Samantha Jeanne Kim Angelique

Lauriane Chad Vanessa

Naomi Ashley Cloe Leane

Sara-Maude

Bianca Valerie

Xavier

Jade Laura Aimee Chloé Valérie Thoma  
Nathan Coralie Juliette Erika Alicia Elodie Eli  
Gregory Frank Marc Aurélie Cami Yannick Yveline

Coralie

Thomas Alyssa

Anne-Frédérique

Melina

Simon-Olivier

Rosalie

Eric Rachel Dave Jean-Christophe

Claudie Elijah Kate

Québec



Malika Jakob

## L'ÉTAT CIVIL et la naissance



### L'inscription de votre enfant : votre responsabilité de parents !

Tous les parents doivent déclarer la naissance de leur enfant au Directeur de l'état civil. Pour ce faire, ils doivent remplir le document Déclaration de naissance disponible dans les centres hospitaliers.

#### **Délai requis**

Il est essentiel que ce document soit transmis dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant afin qu'il soit rapidement inscrit au registre de l'état civil du Québec.

**Vous pourriez profiter de votre séjour à l'hôpital pour le faire !**

**Pour plus amples renseignements,  
n'hésitez pas à nous contacter.**

**À Québec**

Téléphone: (418) 643-3900

**À Montréal**

Téléphone: (514) 864-3900

**Autres régions du Québec**

Téléphone: 1 800 567-3900 (sans frais)

[www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

*Relations  
avec les citoyens  
et Immigration*

**Québec** 

# Explorez nos liens familiaux sur le web

*Un nouveau Guide des programmes  
et services gouvernementaux  
pour les familles et les enfants.*

Plus de 80 fiches sur des sujets aussi  
diversifiés que l'adoption internationale,  
les congés pour événements familiaux,  
la protection des droits des enfants,  
le soutien aux familles immigrantes,  
les pensions alimentaires...

**Un outil indispensable...  
pour toutes les familles !**

Cliquez et découvrez

[www.messf.gouv.qc.ca](http://www.messf.gouv.qc.ca)

Emploi,  
Solidarité sociale  
et Famille

Québec 

Publication réalisée par Communication-Québec  
en collaboration avec la Régie des rentes du Québec.

### **Mise à jour**

Marie-France Dionne

### **Vente de publicité et production graphique**

Oxygène communication

Tél. : (418) 687-5870

650, rue Graham-Bell, bureau 216

Québec (Québec) G1N 4H5

Internet : [www.oxygene.qc.ca](http://www.oxygene.qc.ca) Courriel : [oxygene@oxygene.qc.ca](mailto:oxygene@oxygene.qc.ca)

Une version électronique gratuite de ce document est accessible dans le portail du gouvernement du Québec au **[www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca)**. Au quotidien, on pourra alors avoir accès à des formulaires ainsi qu'à une multitude de liens utiles.

Une version téléchargeable (format PDF) du guide *Devenir parent* et de la version anglaise *Becoming a parent* sont aussi disponibles dans le portail du gouvernement du Québec **[www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca)** et sur le site Internet de la Régie des rentes du Québec au **[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)**.

#### Notes :

Certains programmes peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année. Le contenu de ce guide a été vérifié en janvier 2004.

Les renseignements fournis par Communication-Québec dans ce document n'ont pas de valeur juridique.

La forme masculine utilisée dans cette brochure désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation de Communication-Québec.

Dépôt légal – 2004

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-42142-6

© Gouvernement du Québec, 2004

Tous droits réservés pour tous pays.

*This publication is also available in English under the title *Becoming a parent*. You can obtain a free copy at Communication-Québec offices to 1 800 363-1363.*

irah Gabrielle Lea Laurence William Sam  
Ma  
Alexis Antoine Zachary  
Audrey Camille Etienne Jonathan Michael  
Adam C  
Charles-Antoine  
Jean Sam Madeline

# Avant-propos

La venue d'un enfant représente un événement exceptionnel pour toute la famille. Pour les parents, cette aventure merveilleuse s'accompagne de plusieurs démarches administratives.

Pour les aider à y voir plus clair, ce guide traite des principaux services, congés, prestations et aides auxquels les nouveaux parents ont droit avant et après l'arrivée de leur enfant. De plus, pour l'édition 2004 du guide, Communication-Québec a voulu répondre aux questionnements d'un nombre croissant de futurs parents en y ajoutant une section sur les principales démarches d'un processus d'adoption.

Après la lecture du guide, si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur les programmes et services offerts par les ministères et organismes du gouvernement du Québec, vous pourrez appeler au bureau de Communication-Québec de votre région. Il est aussi possible que certains programmes fassent l'objet de modifications en cours d'année. Dans le doute, il ne faut pas hésiter à contacter Communication-Québec au 1 800 363-1363.

Si, après la lecture de ce guide, vous avez besoin de renseignements supplémentaires touchant les programmes du gouvernement du Canada, composez le 1 800 622-6232.

Enfin, nous remercions les ministères et les organismes qui ont collaboré à la mise à jour de ce document.

# Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	<b>3</b>
<b>Pendant la grossesse</b> .....	<b>6</b>
<b>Rencontres prénatales</b> .....	<b>6</b>
Cours prénatals .....	6
Nutrition .....	6
<b>Programme Pour une maternité sans danger</b> .....	<b>6</b>
<b>Congés en vertu de la Loi sur les normes du travail</b> .....	<b>8</b>
Congé de maternité .....	8
Congés pour les examens reliés à la grossesse .....	8
Congé pour le conjoint à la naissance ou lors de l'adoption d'un enfant .....	8
Congé parental .....	10
<b>Prestations spéciales d'assurance-emploi</b> .....	<b>10</b>
Prestations de maternité .....	10
Prestations parentales .....	11
Prestations de maladie .....	11
<b>Programme d'allocation de maternité du Québec (PRALMA)</b> .....	<b>11</b>
<b>L'assistance-emploi : une prestation spéciale de grossesse</b> .....	<b>12</b>
<b>À la naissance</b> .....	<b>13</b>
<b>Droits et obligations</b> .....	<b>13</b>
Filiation .....	13
Obligations des parents .....	14
Tous les enfants sont égaux .....	14
Choisir un nom ou un prénom .....	14
Renseignements supplémentaires .....	15
<b>Inscription</b> .....	<b>15</b>
Constat de naissance .....	15
La Déclaration de naissance : l'acte de naissance de l'enfant .....	15
Comment remplir la Déclaration de naissance .....	16
Quand faire la Déclaration de naissance ? .....	16
Retard ou absence d'inscription au registre de l'état civil .....	17
Comment obtenir une preuve de naissance ? .....	17
<b>Dépistage de maladies métaboliques héréditaires</b> .....	<b>18</b>
L'urine de votre bébé est très précieuse .....	18
Quelles maladies métaboliques héréditaires sont dépistées ? .....	18
En cas d'oubli du prélèvement d'urine le 21 <sup>e</sup> jour .....	18
Qui paie pour ces analyses ? .....	18

<b>Prestations et allocations</b> .....	<b>19</b>
Prestation fiscale canadienne pour enfants .....	19
Qui reçoit la prestation fiscale canadienne pour enfants .....	19
Démarches .....	19
Les prestations familiales de la Régie des rentes du Québec .....	19
L'allocation familiale .....	20
L'allocation pour enfant handicapé .....	20
Décès d'un enfant le mois de sa naissance .....	20
<b>Aide accordée aux parents de triplés ou de quadruplés</b> .....	<b>22</b>
<b>Aides à l'allaitement</b> .....	<b>22</b>
Prestation spéciale d'allaitement .....	22
Soutien à l'achat de préparations lactées .....	22
<b>Assurance maladie et assurance médicaments</b> .....	<b>23</b>
Carte d'assurance maladie .....	23
Assurance médicaments .....	23
<b>Sécurité de l'enfant</b> .....	<b>23</b>
Siège d'auto pour nouveau-né .....	23
SécuriJeunes Canada .....	24
Sécurité des produits de consommation .....	24
Centre anti-poison du Québec .....	24
<b>Services éducatifs et services de garde</b> .....	<b>24</b>
Nouvelles dispositions de la politique familiale .....	24
Services éducatifs et services de garde à l'enfance .....	25
Centres de la petite enfance et autres services de garde .....	25
Faire un choix éclairé .....	25
Services de garde à contribution réduite .....	26
<b>Passeport</b> .....	<b>26</b>
Voyager avec un enfant .....	26
Démarche .....	26
<b>Programme APPORT</b> .....	<b>26</b>
<b>Programme Allocation-logement</b> .....	<b>27</b>
<b>Campagne Mon arbre à moi</b> .....	<b>27</b>
<b>Adoption</b> .....	<b>28</b>
<b>Démarches d'adoption d'un enfant domicilié au Québec</b> .....	<b>28</b>
<b>L'adoption internationale</b> .....	<b>29</b>
Démarches pour réaliser un projet d'adoption internationale à l'aide d'un organisme agréé québécois .....	29
Adoption privée .....	36
<b>Documentation</b> .....	<b>37</b>
<b>Services pour les personnes sourdes ou malentendantes munies d'un téléscripteur</b> .....	<b>38</b>
<b>Portail national du gouvernement du Québec dans Internet</b> .....	<b>39</b>



# Pendant la grossesse

## Rencontres prénatales

Tous les centres locaux de services communautaires (CLSC) offrent des services de périnatalité; la future mère peut s'adresser à son CLSC pour les connaître.

### Cours prénatals

Parmi les services de périnatalité, nous retrouvons les cours prénatals. Ceux-ci sont destinés à aider les parents à mieux vivre la période de grossesse, à se préparer à l'accouchement et à apprivoiser l'arrivée de l'enfant. Ces cours sont offerts dans tout le Québec.

Pour connaître l'endroit où vous pouvez vous inscrire, contactez le CLSC de votre localité.

### Nutrition

Bien s'alimenter pendant sa grossesse est essentiel pour la santé de l'enfant qui va naître. Vous pouvez obtenir de l'information ainsi que de la documentation sur ce sujet dans les CLSC. Il existe aussi des programmes d'aide qui touchent plus particulièrement l'alimentation de la femme enceinte, le plus connu étant la méthode OLO (œuf, lait, orange), qui fait partie des programmes intégrés en périnatalité. Cette méthode s'adresse aux femmes enceintes dans le besoin en leur fournissant quotidiennement un œuf, un litre de lait et un jus d'orange pendant leur grossesse afin que leur bébé puisse naître de bon poids et en santé. De plus, elles reçoivent un suivi régulier et un ensemble de services qui répondent à leurs besoins.

Pour en savoir davantage sur ce programme ou sur tout autre programme d'aide à la nutrition, contactez le CLSC de votre localité.

L'adresse figure dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique, sous la rubrique « CLSC ».

## Programme Pour une maternité sans danger

La travailleuse enceinte ou qui allaite bénéficie d'une protection particulière en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Si elle travaille dans des conditions dangereuses pour sa santé, ou pour celle de l'enfant à naître ou allaité, elle a le droit d'être affectée à d'autres tâches ne comportant pas de dangers et qu'elle est en mesure d'accomplir.

S'il est impossible que son poste de travail soit modifié ou qu'elle soit affectée à un autre poste, cette travailleuse a le droit de cesser de travailler temporairement et de recevoir des indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Il ne s'agit pas d'un congé de maternité, mais bien d'un programme de nature préventive qui vise avant tout à permettre à la travailleuse de demeurer au travail en sécurité.

Les moyens d'action dont dispose l'employeur pour atteindre cet objectif sont les suivants :

- élimination du danger à la source ;
- modification de la tâche de la travailleuse ;
- adaptation du poste de travail ;
- affectation à une autre tâche ou à un autre poste.

Pour exercer son droit au programme *Pour une maternité sans danger*, la travailleuse doit demander à un médecin de remplir le formulaire intitulé *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*. Ce médecin doit obligatoirement consulter le médecin responsable des services de santé de l'établissement où elle travaille ou, s'il n'y en a pas, le médecin désigné par le directeur de la santé publique du territoire où se trouve son lieu de travail. Le certificat n'est valide que si cette consultation a lieu. La travailleuse n'a rien à déboursier pour l'obtenir.

# La sage-femme

une professionnelle de la santé  
qui répond à vos besoins

Elle assure un suivi complet pendant la période pré, per et postnatale. Elle offre également des soins globaux, tenant compte des dimensions physique, psychologique et sociale de cet événement unique qu'est la naissance d'un enfant.



**Vous désirez recourir aux services d'une sage-femme ?**

Communiquez avec Info-Santé CLSC  
qui vous aidera dans votre démarche.

[www.msss.gouv.qc.ca/infosanteclsc](http://www.msss.gouv.qc.ca/infosanteclsc)

Santé  
et Services sociaux

Québec



La travailleuse doit procéder de la même façon si elle désire se prévaloir de ce droit pour allaitement. Même si elle a bénéficié d'une affectation ou d'un retrait préventif pour grossesse, elle doit obtenir un nouveau certificat pour l'allaitement. Toutefois, dans ce cas, seules des conditions pouvant nuire à la santé de l'enfant allaité peuvent être prises en considération.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'une des directions régionales de la CSST.

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Commission de la santé et de la sécurité du travail » ou, s'il y a lieu, à la section « Rubrique par mots clés » des nouvelles pages bleues.

## Congés en vertu de la Loi sur les normes du travail

### Congé de maternité

De façon **générale**, les salariées du Québec ont droit au congé de maternité prévu par la Loi sur les normes du travail.

La durée du congé :

- le congé de maternité s'étend sur une période maximale de 18 semaines continues sans salaire ;
- si la salariée le demande, l'employeur peut consentir à un congé de maternité d'une période plus longue ;
- le congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16<sup>e</sup> semaine avant la date à laquelle est prévu l'accouchement.

Il existe aussi des dispositions qui prévoient que la salariée peut s'absenter dans certains cas, notamment :

- lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître occasionné par la grossesse ;
- lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;

- lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la 20<sup>e</sup> semaine de grossesse ;
- lorsque l'état de santé de la mère ou de l'enfant le nécessite.

Trois semaines avant son départ, ou moins si son état de santé l'oblige à partir plus tôt, la salariée doit fournir à son employeur un avis écrit mentionnant la date de son départ pour son congé de maternité ainsi que la date à laquelle est prévu son retour au travail.

L'avis doit toujours être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date à laquelle est prévu l'accouchement. Le certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit signé par une sage-femme.

À la fin du congé de maternité, l'employeur doit réintégrer la salariée dans son poste habituel et lui donner le salaire et les mêmes avantages auxquels elle aurait eu droit si elle était restée au travail.

### Congés pour les examens reliés à la grossesse

Une salariée peut s'absenter du travail, sans salaire, pour des examens reliés à sa grossesse. Elle doit, le plus tôt possible, aviser son employeur du moment où elle devra s'absenter.

### Congé pour le conjoint à la naissance ou lors de l'adoption d'un enfant

Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la 20<sup>e</sup> semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié est à l'emploi de son employeur depuis au moins 60 jours.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

# Bientôt parents ?

Sachez que la Loi sur les normes du travail prévoit de nombreuses dispositions concernant les absences pour des événements reliés à la grossesse. Elle prévoit également un congé de maternité d'une durée maximale de 18 semaines continues, congé que la salariée peut répartir à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement.

La Loi sur les normes du travail prévoit aussi un congé pour adoption et un congé parental sans salaire de 52 semaines continues dont peuvent bénéficier le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant.

D'autres dispositions de la loi encadrent le retour au travail des salariés et des salariées après un congé de maternité ou un congé parental. Des dispositions permettent aussi au père de s'absenter du travail lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, ou aux parents de s'absenter pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un enfant mineur en raison de circonstances imprévisibles ou hors de contrôle. La mère et le père peuvent également, à certaines conditions, refuser d'effectuer des heures supplémentaires pour remplir ces obligations.

Enfin, elle prévoit, à certaines conditions, un congé d'au plus 12 semaines sur une période de 12 mois lorsque la présence d'un parent est requise auprès de son enfant en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Cette absence peut être prolongée jusqu'à 104 semaines s'il s'agit d'une maladie grave, potentiellement mortelle.



## Des questions ?

Contactez les services à la clientèle de la Commission des normes du travail ou consultez notre site Internet. Vous pouvez également demander notre publication gratuite *Les normes du travail au Québec* ou la télécharger dans Internet.

**[www.cnt.gouv.qc.ca](http://www.cnt.gouv.qc.ca)**

Région de Montréal : (514) 873-7061

Ailleurs au Québec : 1 800 265-1414

Commission  
des normes  
du travail

Québec 

## Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né ainsi que la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé parental sans salaire d'au plus 52 semaines continues. Ce congé s'ajoute au congé de maternité, d'une durée maximale de 18 semaines. Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a cependant pas droit au congé parental.

À la fin d'un congé parental, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel et lui donner le même salaire et les mêmes avantages auxquels il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste est aboli, le salarié conserve les mêmes droits et privilèges dont il aurait bénéficié s'il était demeuré au travail.

Ces dispositions ne doivent cependant pas donner au salarié un avantage dont il n'aurait pu bénéficier s'il était resté au travail. Par ailleurs, la participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite ne doit pas être affectée par son absence, sous réserve qu'il acquitte régulièrement les cotisations exigibles à ces régimes et dont l'employeur assume sa part.

Le congé parental ne peut commencer avant la semaine de la naissance du nouveau-né, ou avant la semaine où l'enfant est confié au salarié dans le cas d'une adoption. Il peut aussi débiter la semaine où le salarié quitte son travail pour se rendre à l'extérieur du Québec afin que l'enfant lui soit confié. Le congé parental se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, en cas d'adoption, 70 semaines après que l'enfant a été confié au salarié.

Le congé parental peut être pris après qu'un avis d'au moins trois semaines indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail a été donné à l'employeur. Ce délai peut être moindre dans certains cas.

### Note

Les personnes syndiquées doivent vérifier en outre ce qui est prévu dans leur convention collective en matière de congés.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec la Commission des normes du travail (CNT) aux numéros suivants :

- Région de Montréal : (514) 873-7061
- Ailleurs au Québec : 1 800 265-1414
- Téléscripneur : voir page 38

## Prestations spéciales d'assurance-emploi

Il existe trois types de prestations :

- prestations de maternité ;
- prestations parentales ;
- prestations de maladie.

Une personne peut recevoir plus d'une de ces prestations, mais pour un nombre maximal de 50 semaines au cours d'une même période de prestations.

Pour la plupart des prestataires, le taux des prestations se situe à 55 % de leur rémunération assurable moyenne. Les prestataires qui font partie d'une famille à faible revenu (moins de 25 921 \$) et qui touchent la prestation fiscale canadienne pour enfants recevront un supplément basé sur cette prestation ; leur taux de prestations pourra être majoré jusqu'à un maximum de 80 % de leur rémunération assurable moyenne. Toutefois, le montant reçu ne pourra dépasser le maximum hebdomadaire (413 \$).

### Prestations de maternité

Les prestations de maternité ne sont versées qu'à la mère naturelle. Cette dernière peut recevoir ces prestations à compter de la 8<sup>e</sup> semaine avant la date à laquelle est prévu l'accouchement et elle peut les toucher durant au plus 15 semaines. Elle ne peut généralement recevoir des prestations de maternité après le délai de 17 semaines qui suit soit la naissance de l'enfant soit la date à laquelle est prévu l'accouchement.

Ces prestations ne sont accordées qu'à certaines conditions, les principales étant les suivantes :

- interrompre son travail ou ses prestations ordinaires d'assurance-emploi pour cause de maternité ;
- avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable l'année précédant sa demande.

## Prestations parentales

En plus des prestations de maternité, il est possible de recevoir des prestations parentales pendant un maximum de 35 semaines. Elles peuvent être versées soit à la mère, soit au père, ou encore être partagées entre eux, au moment où ils le désirent, pendant la première année qui suit la naissance de l'enfant ou l'arrivée de celui-ci à la maison, dans les cas d'adoption.

Les prestations parentales sont offertes pendant l'année qui suit l'arrivée de l'enfant à la maison, et il n'est pas nécessaire qu'elles soient consécutives. Les parents adoptifs peuvent également avoir droit à 35 semaines de prestations parentales ; cependant, ils ne peuvent se prévaloir des prestations de maternité.

Pour recevoir des prestations parentales pendant 35 semaines, il faut prendre soin de ne pas attendre plus de 15 semaines après la naissance de l'enfant ou son arrivée à la maison (pour les parents adoptifs) avant de présenter sa demande, afin de bénéficier du maximum de prestations parentales.

Ces prestations ne sont accordées qu'à certaines conditions, les principales étant les suivantes :

- interrompre son travail ou ses prestations ordinaires d'assurance-emploi pour s'occuper de son nouveau-né ou de l'enfant que l'on adopte ;
- avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable l'année précédant la demande ;
- fournir un certificat d'adoption ou une preuve de la naissance de l'enfant.

## Prestations de maladie

Pour toucher des prestations de maladie, il faut fournir une preuve médicale. Les prestations de maladie peuvent être versées pendant une période maximale de 15 semaines à tout moment au cours de la période de prestations. Vous ne pouvez cependant recevoir pendant plus de 50 semaines des prestations spéciales, qui incluent, au demeurant, les prestations de maternité, les prestations parentales et les prestations de maladie. Comme pour les prestations de maternité et parentales, il faut aussi avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable l'année précédant la demande pour pouvoir bénéficier de ces prestations.

Dans certains cas, la période maximale de prestations combinées (maladie, maternité et parentales) peut atteindre 65 semaines. Il faut toutefois noter que pour avoir droit à cette augmentation du nombre de semaines, certaines conditions s'appliquent :

- n'avoir reçu aucune prestation régulière ;
- avoir reçu les trois types de prestations (maladie, maternité et parentales) ;
- avoir reçu les prestations de maladie pendant moins de 15 semaines ou les prestations parentales pendant moins de 35 semaines.

Pour obtenir plus de renseignements sur ces trois prestations spéciales d'assurance-emploi ou pour vous procurer les formulaires, adressez-vous au Centre de ressources humaines du Canada.

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section Gouvernement du Canada, sous la rubrique « Développement des ressources humaines Canada », « Centre de ressources humaines du Canada » ou, s'il y a lieu, à la section « Rubrique par mots clés » des nouvelles pages bleues. Vous pouvez aussi vous renseigner en composant le numéro suivant :

- Partout au Québec : 1 800 808-6352

## Programme d'allocation de maternité du Québec (PRALMA)

Le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille verse une allocation unique de 360 \$ en vue de soutenir le revenu de la femme qui répond aux conditions suivantes :

- devoir s'absenter du travail pour cause de maternité ;
- être admissible aux prestations d'assurance-emploi maternité ;
- résider en permanence au Québec depuis au moins 12 mois à la date du début de son congé de maternité ;
- avoir un revenu familial brut inférieur à 55 000 \$ ;

- en faire la demande au plus tard un an à compter de la date d'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi maternité.

Vous pouvez vous procurer le formulaire intitulé *Demande d'allocation de maternité* dans un Centre de ressources humaines du Canada ou à Communication-Québec.

Pour plus de renseignements :

Service des opérations financières  
**Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille**

425, rue Saint-Amable, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
Téléphone : (418) 646-4099  
ou 1 800 463-4022  
Télécopieur : (418) 646-6436

Adresse postale :

C.P. 15900, Terminus postal,  
Québec (Québec) G1K 8A7

## L'assistance-emploi : une prestation spéciale de grossesse

Lorsque la future mère est **prestataire** du **programme d'assistance-emploi** (aide sociale), le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille peut lui accorder une prestation spéciale de grossesse de **55 \$** par mois, qui s'ajoute à sa prestation mensuelle.

Ce montant, versé chaque mois durant la grossesse jusqu'à l'accouchement, l'aide à se procurer les aliments lui assurant une bonne alimentation pendant cette période.

Pour obtenir cette prestation, elle doit fournir à son agent du centre local d'emploi (CLE) :

- une attestation écrite signée par un médecin ou une sage-femme confirmant qu'elle est enceinte.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à votre CLE.

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Aide financière ». Dans certains répertoires, ou peut retrouver l'adresse sous « Emploi et Solidarité sociale, Centre local d'emploi ».

Emmy, Massimiliano, Kaya, Amy, Danielle, Jeanne, Laura, ...  
Marie, Sofia, Anne, Luca, Steven, Christophe, Liam, Z...  
Emmanuelle, Maina, Marika  
en-François, Marc, Antoine, Sheldon, Rosalie, Jac...  
Vicky, Caroline, John, Matthew, Pascal, Alexandre  
Nicolas, Nathanaël, Alexander, Leo, Charles-...  
Rachel, Dave, Jean-Christophe  
Isaac, Marc, Marys, Sami, ...

# À la naissance

## Droits et obligations

### Filiation

Pour que les droits de l'enfant et ses obligations envers ses parents\* — lorsqu'il est devenu adulte — puissent être légalement confirmés, il faut que sa filiation soit bien établie, c'est-à-dire que l'identité de son père et de sa mère ou, le cas échéant, de ses mères ou de ses pères soit clairement déterminée.

Généralement, les parents établissent cette filiation en remplissant et en signant le document intitulé *Déclaration de naissance*, sur lequel sont inscrits leurs noms et celui du nouvel enfant. Tous les noms de famille et les prénoms des parents doivent être inscrits au complet et bien orthographiés. Prendre soin de remplir attentivement cette déclaration en fournissant avec précision les renseignements demandés. L'original fera partie du registre de l'état civil. Au moment de l'inscription, il est possible qu'un agent communique avec vous.

Si les parents\* sont mariés ou unis civilement l'un à l'autre, la date du mariage ou de l'union civile doit être mentionnée; il suffit alors que l'un d'eux remplisse et signe le document devant témoin.

\*Sauf indication contraire, le mot « parents » comprend les couples de même sexe ou de sexe différent pour tenir compte des changements introduits par la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (L.Q. 2002, c. 6).

### ATTENTION !

Si les parents de même sexe ou de sexe différent ne sont pas mariés ou unis civilement l'un à l'autre, les deux parents doivent signer la Déclaration de naissance pour établir la filiation de chacun d'eux. Si l'un des parents omet de signer le document, sa paternité ou sa maternité ne sera pas inscrite à l'acte de naissance de l'enfant.

Le parent qui prévoit être absent pendant la période où l'inscription doit être faite auprès du Directeur de l'état civil peut rédiger une procuration pour autoriser une autre personne à effectuer la démarche en son nom. À défaut, il pourra, si le délai est expiré, produire une déclaration tardive de filiation si les circonstances le permettent ou s'adresser au tribunal pour faire reconnaître sa paternité ou sa maternité. Le Directeur de l'état civil dispose à cet effet d'un formulaire de déclaration tardive de filiation et de divers documents d'information. On y trouve notamment des renseignements concernant la publication de l'avis.

### L'UNION CIVILE ET LES RÈGLES DE FILIATION

La *Loi instituant l'union civile et établissant les nouvelles règles de filiation*, entrée en vigueur le 24 juin 2002, permet aux personnes de même sexe, ou de sexe différent, de s'engager à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état. Ces modifications ont un impact important sur les actes de l'état civil: naissance, mariage, union civile, décès.

Cette loi définit aussi les nouvelles règles de filiation à l'égard de la procréation assistée et précise celles relatives à l'adoption par des parents de même sexe. Par exemple, lorsque l'une des deux conjointes donne naissance à un enfant, à la suite d'un projet parental commun, l'autre conjointe peut déclarer son lien de filiation avec l'enfant. La filiation sera inscrite à l'acte de naissance pour la mère et la conjointe.

Mentionnons qu'à l'égard d'un enfant né d'un projet parental commun entre deux conjointes avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'union civile, il est temporairement possible de faire une déclaration tardive de filiation jusqu'au 30 juin 2005.

Toute naissance survenue au Québec, issue d'un mariage, d'une union civile ou d'un projet parental commun, doit être déclarée au Directeur de l'état civil pour inscription au registre de l'état civil. Les personnes qui ont formé un projet parental commun hors mariage ou hors union civile doivent déclarer au Directeur de l'état civil leur lien de filiation avec l'enfant.

## Obligations des parents

Qu'ils soient mariés, unis civilement ou qu'ils vivent ensemble ou non, les parents ont, à l'égard de leur enfant, les droits et les devoirs de garde, de surveillance et d'éducation; ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.

## Tous les enfants sont égaux

Quel que soit le type d'union des parents, que l'enfant soit lié à ses parents par le sang ou par l'adoption, qu'il ait été conçu de façon naturelle ou par une technique de procréation assistée, la loi ne fait aucune différence : tous les enfants naissent égaux et sont les héritiers légaux de leurs parents.

## Choisir un nom ou un prénom

L'enfant reçoit un ou plusieurs prénoms choisis par ses parents, ainsi qu'un nom de famille simple ou composé d'au plus deux parties provenant du nom de famille de ceux-ci.

Il est recommandé de ne pas donner plus de quatre prénoms à l'enfant et **de placer le prénom usuel (celui qui est utilisé tous les jours) au début de l'énumération des prénoms.**

Dans le cas d'un prénom composé, il faut joindre les deux parties par un trait d'union.

Il est très important de prévoir que les prénoms qui seront attribués lors du baptême de l'enfant ou de toute autre cérémonie religieuse doivent correspondre à ceux inscrits au registre de l'état civil du Québec, sans modification ni ajout.

Le prénom d'un des parents ne peut **jamais** servir de nom de famille à l'enfant. Il peut cependant faire partie des prénoms. Le nom de famille d'un des parents, s'il n'a pas été utilisé pour le nom de famille de l'enfant, peut être inscrit parmi les prénoms de l'enfant.

Quant au nom de famille, plusieurs choix s'offrent aux parents :

1. Lorsque les deux parents ont des noms de famille qui ne sont pas composés, comme Bouchard pour l'un des parents et Beaulieu pour l'autre, l'enfant peut porter :
  - soit le nom de famille du premier parent, Bouchard
  - soit le nom de famille de l'autre parent, Beaulieu ;
  - soit un nom composé, formé des deux noms de famille reliés par un trait d'union, Bouchard-Beaulieu ou Beaulieu-Bouchard.
2. Lorsque les deux parents ont des noms de famille composés, comme Tremblay-Bouchard pour l'un et Séguin-Beaulieu pour l'autre, ils peuvent, s'ils le désirent, lui donner un nom simple provenant d'une des parties de leurs noms respectifs :
  - soit Tremblay seulement ;
  - soit Bouchard seulement ;
  - soit Séguin seulement ;
  - soit Beaulieu seulement.

Par contre, si les parents veulent lui donner un nom composé, ils devront faire un choix, car le nom de famille de l'enfant ne peut compter que deux parties.

- soit le nom de famille de l'un, Tremblay-Bouchard ;
- soit le nom de famille de l'autre, Séguin-Beaulieu ;
- soit un nom composé d'une partie du nom de l'un des parents et d'une partie du nom de l'autre parent, à choisir parmi les dix combinaisons possibles : Tremblay-Séguin, Tremblay-Beaulieu, Bouchard-Séguin, Bouchard-Beaulieu, Séguin-Tremblay, Beaulieu-Tremblay, Séguin-Bouchard, Beaulieu-Bouchard, Bouchard-Tremblay et Beaulieu-Séguin.

L'enfant dont seule la filiation maternelle ou paternelle est établie porte le nom de famille, en tout ou en partie, du parent dont la filiation est établie à l'acte.

## Renseignements supplémentaires

Dans le cas où le nom de famille de l'enfant est composé de deux parties reliées par un trait d'union, c'est ce nom qui deviendra, avec son prénom, son nom légal. Il devra dès lors être utilisé tel quel, sans en changer l'ordre d'inscription. Par ailleurs, les parents ne peuvent pas utiliser, pour l'enfant, l'initiale du nom de famille de l'un accompagnée du nom de l'autre; cependant, ils peuvent inclure l'initiale dans les prénoms de l'enfant.

Comme le nom du bébé doit figurer sur la Déclaration de naissance, les parents doivent faire leur choix le plus tôt possible.

Puisque la *Déclaration de naissance*, remplie et signée par les parents, est un document officiel, aucune correction des données essentielles y apparaissant ne pourra être faite **après un délai de 30 jours à compter de la date de naissance de l'enfant**. Si, passé ce délai, les parents souhaitent ajouter un ou des prénoms ou changer le nom de famille ou les prénoms inscrits sur la déclaration, ils devront recourir, si les circonstances le permettent, à la procédure de changement de nom en tenant compte des frais.

Le nom complet de notre enfant sera :

Nom de famille :

Prénom : \_\_\_\_\_

usuel (celui qui est utilisé tous les jours)

\_\_\_\_\_

le deuxième

\_\_\_\_\_

le troisième

\_\_\_\_\_

le quatrième

## Inscription

Que la naissance de l'enfant soit suivie d'un baptême ou de toute autre cérémonie religieuse, tous les parents doivent déclarer la naissance de leur enfant au Directeur de l'état civil. Pour ce faire, ils doivent remplir le document intitulé *Déclaration de naissance*. La Déclaration de naissance et le Constat de naissance **doivent parvenir au Directeur de l'état civil dans les 30 jours suivant l'accouchement**.

## Constat de naissance

Le Constat de naissance doit être rempli et signé par le médecin, l'infirmière, la sage-femme ou toute autre personne qui assiste la mère lors de l'accouchement. Ce document indique la date, l'heure, le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et le nom et l'adresse de la mère. Le personnel du centre hospitalier remet aux parents une copie du Constat de naissance de même que la Déclaration de naissance à remplir.

## La Déclaration de naissance : l'acte de naissance de l'enfant

Les parents doivent reproduire sur la Déclaration de naissance les renseignements contenus dans le constat et indiquer les noms et prénoms donnés à l'enfant, le type d'union des parents et leur adresse. Ce document constitue, après réception et inscription par le Directeur de l'état civil, l'acte de naissance de l'enfant, déposé au registre de l'état civil du Québec. C'est pourquoi les parents doivent remplir le document ayant pour titre *Déclaration de naissance* avec clarté (en lettres majuscules), en ayant soin d'éviter, le plus possible, les ratures ou les modifications pouvant prêter à confusion. Si des modifications devaient être effectuées sur la déclaration, le ou les déclarants devraient alors toujours apposer leurs initiales à côté de chacune des corrections. **Il est à noter que ce document ne peut et ne doit être altéré à l'aide de liquide correcteur**. Il faut que la déclaration soit **rédigée dans la langue souhaitée (français ou anglais)**, car c'est ce document qui déterminera dans quelle langue sera délivré le certificat de naissance. Le ou les déclarants doivent remplir et signer la Déclaration de naissance devant un témoin qui la signe également.

Le témoin est une personne de 18 ans et plus qui atteste de la signature des parents sur la Déclaration de naissance. Il devra préciser son identité en remplissant les cases appropriées : écrire en majuscules, y apposer la date et sa signature.

Il est très important de bien orthographier le nom et les prénoms de l'enfant et de réviser l'ensemble de la déclaration avant d'y apposer la ou les signatures requises de façon à s'assurer que les renseignements soient vraiment fidèles à la volonté des parents.

Une erreur peut non seulement causer des retards d'inscription, mais aussi entraîner de sérieux problèmes pour établir l'identité de l'enfant et occasionner ainsi des démarches juridiques parfois coûteuses.

## Comment remplir la Déclaration de naissance

**CASE 1**  
Nom de famille de l'enfant (si composé relié par un trait d'union).

**CASE 2**  
Inscrire le prénom usuel, puis les autres (max. 4), séparés par une virgule.

**CASES 5, 6, 7**  
Nom, code et adresse de l'hôpital.

**CASES 8 À 14**  
Identification de la mère selon son acte de naissance.

**CASES 15 À 21**  
Identification du père.

**CASES 23 À 26 ET 32**  
À remplir si le déclarant n'est pas le père ou la mère (adoption, prise en charge).

**CASE 27**  
À remplir pour obtenir tout de suite la carte d'assurance maladie du bébé.

**CASES 34 À 38**  
Le témoin (un ami, une infirmière ou toute personne majeure) atteste que la déclaration a été faite devant lui.

**CASES 39 À 42**  
Zone réservée à l'usage du Directeur de l'état civil. Ne rien inscrire ou coller, s.v.p.

**CASE 3**  
Date et heure de naissance

**CASE 4**  
Indiquer le sexe de l'enfant

**CASE 22**  
IMPORTANT : les parents sont-ils mariés l'un à l'autre?

**CASE 28**  
IMPORTANT : signature de la mère, surtout si le couple n'est pas marié ensemble.

**CASE 30**  
IMPORTANT : signature du père surtout si le couple n'est pas marié ensemble.

## Quand faire la Déclaration de naissance ?

Il est conseillé de remplir le document à l'hôpital et de le remettre au personnel, qui se chargera de l'expédier au Directeur de l'état civil, accompagné de la copie du constat (feuille verte) rempli par l'accoucheur. Les parents ne conservent donc que la copie de la Déclaration de naissance.

S'il est impossible de remplir ces formalités à l'hôpital, il est possible de faire parvenir au Directeur de l'état civil sa Déclaration de naissance, ainsi que la copie du Constat de naissance dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant. Il faut donc prévoir les délais postaux et transmettre les documents le plus tôt possible.

Sur réception des documents, le Directeur de l'état civil dresse l'acte de naissance à partir du Constat et de la Déclaration de naissance. Il compare ces documents afin de s'assurer de l'identité du nouveau-né. Si l'un ou l'autre de ces documents est incomplet, si les renseignements inscrits divergent ou s'ils sont incompréhensibles, le Directeur de l'état civil doit faire enquête en s'adressant aux déclarants ou à l'accoucheur avant de dresser l'acte.

Lorsque l'acte de naissance est dressé, il est inséré dans le registre de l'état civil du Québec sous un numéro d'inscription unique. Par la suite, les parents reçoivent un avis confirmant l'inscription de l'acte de naissance au registre. Au même moment, le Directeur de l'état civil transmet en toute confidentialité à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements nécessaires pour que le nouveau-né puisse bénéficier du régime d'assurance maladie.

### **Retard ou absence d'inscription au registre de l'état civil**

Un retard ou une absence d'inscription au registre de l'état civil peut causer des préjudices à l'enfant. En effet, c'est son acte de naissance qui établit son identité, sa filiation, bref, son existence sur le plan juridique. Sans cet acte, il lui sera difficile, voire impossible, d'obtenir certains documents (carte d'assurance maladie, numéro d'assurance sociale, passeport, etc.) et de prouver son droit à des programmes gouvernementaux ou à des prestations sociales.

De plus, le Directeur de l'état civil procède à une analyse s'il y a retard ; des droits de 50 \$ sont exigibles lorsque la naissance est déclarée après le délai prescrit de 30 jours. Si la naissance est signalée après plus de un an, ces frais s'élèveront à 100 \$.

Dans certaines circonstances, une déclaration tardive de filiation peut être produite, notamment pour des parents de même sexe. Nous vous invitons à communiquer avec le Directeur de l'état civil à ce sujet.

### **Comment obtenir une preuve de naissance ?**

Plusieurs organismes demanderont une preuve de naissance, c'est-à-dire un certificat de naissance. Vous pouvez l'obtenir auprès du Directeur de l'état civil en remplissant le formulaire intitulé *Demande de certificat et de copie d'acte*. Ce formulaire est disponible aux comptoirs du Directeur de l'état civil à Québec et à Montréal, dans le site Internet à l'adresse [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)\*, dans les CLSC, les Caisses Desjardins et les bureaux de Communication-Québec.

\* Le formulaire peut être rempli à l'écran, puis imprimé.

Il est essentiel de demander un certificat de naissance grand format pour un enfant mineur, car les noms des parents y figurent. Ce document coûte 15\$. Notez qu'il n'y a pas de date d'expiration pour un certificat de naissance, mais qu'un document plus récent peut être exigé en tout temps.

Vous pouvez transmettre le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte*, par la poste, par télécopieur ou en vous présentant au comptoir.

#### **À QUÉBEC**

##### **Le Directeur de l'état civil**

205, rue Montmagny  
Québec (Québec) G1N 2Z9  
Téléphone : (418) 643-3900  
ou 1 800 567-3900  
(extérieur seulement)  
Télécopieur : (418) 646-3255  
Courriel : [etatcivil@dec.gouv.qc.ca](mailto:etatcivil@dec.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

#### **À MONTRÉAL**

##### **Le Directeur de l'état civil**

2050, rue De Bleury, 6<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 2J5  
(Métro Place-des-Arts)  
Téléphone : (514) 864-3900  
ou 1 800 567-3900  
(extérieur seulement)  
Télécopieur : (514) 864-4563  
Courriel : [etatcivil@dec.gouv.qc.ca](mailto:etatcivil@dec.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

Heures d'ouverture  
du lundi au vendredi,  
de 8 h 30 à 16 h 30

# Dépistage de maladies métaboliques héréditaires

## L'urine de votre bébé est très précieuse

Avant que les mamans ne quittent l'hôpital avec leur bébé, un prélèvement sanguin est fait sur le talon du bébé pour dépister certaines maladies génétiques. De plus, un nécessaire comprenant un formulaire de renseignements (de couleur jaune) et un papier buvard est remis à la mère afin qu'elle fasse le prélèvement d'urine de son bébé à 21 jours de vie.

Il est important de :

- remplir le formulaire de renseignements et l'insérer dans l'enveloppe retour avec le papier buvard ;
- inscrire le poids approximatif du bébé et le type d'allaitement : ces renseignements faciliteront l'interprétation des résultats ;
- prélever l'urine à l'aide des tampons absorbants faisant partie du nécessaire remis à la mère. **Il est important de ne pas utiliser de débarbouillettes humides de type commercial pour laver les fesses de bébé avant le prélèvement**, car une telle façon de faire peut affecter les analyses ; pour la même raison, **il ne faut pas appliquer de crème, d'huile ou de poudre sur les fesses de bébé** ;
- **bien imbiber d'urine le papier buvard** ; celui-ci doit être mouillé des deux côtés, sinon il sera impossible de procéder aux analyses, et un rappel sera nécessaire ;
- suivre attentivement les instructions lors du prélèvement.

Le programme de dépistage urinaire est volontaire. Tous les parents qui envoient le prélèvement d'urine de leur bébé permettent alors à leur enfant de bénéficier d'un dépistage précoce, et un traitement médical est offert le plus rapidement possible, si nécessaire.

## Quelles maladies métaboliques héréditaires sont dépistées ?

Les maladies métaboliques qui peuvent être détectées sont causées par les protéines et leurs dérivés (les acides aminés et les acides organiques) qui sont mal absorbés ou mal assimilés par l'organisme. Les maladies métaboliques sont classées en deux groupes :

- celles qui causent des troubles cliniques graves et qui nécessitent une intervention thérapeutique immédiate ;
- celles qui nécessitent un suivi et un conseil génétique.

## En cas d'oubli du prélèvement d'urine le 21<sup>e</sup> jour

Comme le dit si bien le dicton : « Mieux vaut tard que jamais ! » Il est donc important que les parents fassent le prélèvement d'urine aussitôt qu'ils constatent leur oubli.

## Qui paie pour ces analyses ?

Le Réseau de médecine génétique du Québec, associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, assume les coûts reliés à ces analyses. Si vous avez perdu le nécessaire ou souillé le papier buvard, ou encore pour obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec les responsables à l'adresse suivante :

### Programme provincial de dépistage urinaire Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

Hôpital Fleurimont  
Local 1403 - Département de pédiatrie  
3001, 12<sup>e</sup> Avenue Nord  
Fleurimont (Québec) J1H 5N4  
Téléphone : (819) 564-5253  
Télécopieur : (819) 564-5217

## Prestations et allocations

Les familles québécoises peuvent être admissibles à la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), à l'allocation familiale du Québec et à l'allocation pour enfant handicapé pour leurs enfants de moins de 18 ans.

Pour obtenir la prestation et les allocations, il faut que le particulier admissible et son conjoint produisent leurs déclarations de revenus chaque année, même s'il n'y a pas de revenus à déclarer. Les montants reçus ne sont ni saisissables ni imposables.

### Prestation fiscale canadienne pour enfants

La prestation fiscale canadienne pour enfants du gouvernement du Canada varie selon le revenu familial, le nombre d'enfants et leur âge, la situation familiale et la déduction pour frais de garde.

Cette prestation est versée tous les mois. Elle est révisée en fonction de tout changement qui pourrait survenir dans la situation familiale, par exemple la naissance ou le décès d'un enfant, un changement de bénéficiaire, une séparation ou un divorce.

L'admissibilité à cette prestation est réévaluée tous les ans, au mois de juillet, selon les données de la déclaration de revenus de l'année précédente.

De plus, les familles à faibles revenus qui ont des enfants ont droit au supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE), qui est inclus dans le versement de la prestation fiscale canadienne pour enfants. Le SPNE est la contribution du gouvernement du Canada au programme de la prestation nationale pour enfants (PNE), une initiative conjointe des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

### Qui reçoit la prestation fiscale canadienne pour enfants ?

La prestation est versée à la personne qui assume principalement la charge des soins et de l'éducation de l'enfant et vit habituellement avec lui. Il s'agit habituellement de la mère. Si l'enfant demeure avec son père, ce sera celui-ci (ou sa conjointe, s'il y consent) qui sera admissible à recevoir la prestation canadienne pour enfants.

## Démarches

Pour demander la prestation fiscale canadienne pour enfants, remplissez le formulaire ayant pour titre *Demande de prestation fiscale pour enfants* et retournez-le le plus rapidement possible à l'adresse indiquée sur l'enveloppe. Votre prestation fiscale canadienne peut être versée par dépôt direct. Pour ce faire, il vous suffit de remplir la partie 3 du formulaire.

Le formulaire fait souvent partie des documents d'information qui sont remis à la mère pendant son séjour à l'hôpital. Vous pouvez aussi l'obtenir en téléphonant à l'Agence du revenu du Canada à l'un des numéros suivants :

- Service de renseignements sur la prestation fiscale canadienne pour enfants : 1 800 387-1194 (sans frais)
- Commande de formulaires et de publications : 1 800 959-3376
- Téléscripneur : voir page 38
- Service aux personnes ayant une déficience visuelle : 1 800 267-1267

Pour en savoir plus sur la prestation fiscale canadienne pour enfants, veuillez communiquer avec le service de renseignements ou visiter le site Internet de l'Agence ([www.adrc.gc.ca/prestations](http://www.adrc.gc.ca/prestations)). Les formulaires et les publications de l'Agence sont disponibles en ligne ([www.adrc.gc.ca/formulaires](http://www.adrc.gc.ca/formulaires)), ou vous pouvez demander qu'on vous les envoie par la poste ([www.adrc.gc.ca/formulairedecommande](http://www.adrc.gc.ca/formulairedecommande)).

### Les prestations familiales de la Régie des rentes du Québec

La Régie des rentes du Québec administre les prestations familiales du Québec. Elles comprennent l'allocation familiale et l'allocation pour enfant handicapé. Elles sont versées à la personne qui assume principalement la charge des soins et de l'éducation de l'enfant et qui vit avec lui. Elles sont versées en priorité à la mère de l'enfant ou à la conjointe du père, au père avec l'accord de sa conjointe ou à toute autre personne qui subvient aux besoins de l'enfant.

## L'allocation familiale

L'allocation familiale vise à subvenir aux besoins essentiels des enfants de familles à faible revenu et tient compte de la prestation fiscale canadienne pour enfants du gouvernement fédéral.

Vous avez droit à l'allocation familiale si :

- vous avez la charge d'un enfant de moins de 18 ans ;
- vous résidez au Québec et vous ou votre conjoint avez l'un des statuts suivants :
  - citoyen canadien
  - résident permanent
  - résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ayant résidé au Canada pendant au moins 18 mois (anciennement « visiteur ou titulaire d'un permis »)
  - personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (anciennement « réfugié »).

Le montant de l'allocation varie selon la situation conjugale (avec ou sans conjoint), le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans et le revenu familial. La Régie calcule le montant de l'allocation le 1<sup>er</sup> août de chaque année en fonction du revenu familial de l'année précédente qui a été établi d'après la déclaration de revenus du Québec.

L'allocation peut être versée par chèque ou par dépôt direct. La fréquence de paiement est déterminée selon le montant auquel vous avez droit. Pour recevoir l'allocation familiale, vous n'avez pas à faire de demande à la Régie des rentes du Québec. Vous devez plutôt faire votre demande de prestation fiscale canadienne pour enfants au gouvernement du Canada, qui transmettra votre demande à la Régie des rentes du Québec.

## L'allocation pour enfant handicapé

L'allocation pour enfant handicapé est accordée aux parents d'un enfant ayant une déficience ou un trouble du développement qui le limite **de façon importante** dans ses activités quotidiennes pour une période prévisible d'au moins un an. Cette aide financière est indépendante de l'allocation familiale. Elle est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans ou jusqu'à ce que son état de santé s'améliore et que la Régie des rentes du Québec ne le reconnaisse plus comme handicapé.

Le montant de cette allocation est le même pour tous, soit 119,22 \$ par mois, peu importe le revenu familial ou le handicap.

Pour recevoir l'allocation pour enfant handicapé, remplissez le formulaire Demande d'allocation pour enfant handicapé de la Régie des rentes du Québec. Il est disponible sur le site Internet et dans les centres de service de la Régie, à Communication-Québec, à l'Office des personnes handicapées du Québec, dans les CLSC et les centres hospitaliers spécialisés pour enfants. Le formulaire comprend deux parties. La première doit être remplie par vous et la deuxième par le professionnel de la santé qui connaît le mieux l'état de santé de votre enfant.

Que vous soyez bénéficiaire de l'allocation familiale ou de l'allocation pour enfant handicapé, il est important d'avertir rapidement la Régie et l'Agence du revenu du Canada (auparavant Agence des douanes et du revenu du Canada) si des changements surviennent concernant votre situation conjugale, le début ou la fin d'une prise en charge ou le placement d'un enfant, ou encore un décès.

## Décès d'un enfant le mois de sa naissance

Il est possible de recevoir l'allocation familiale et, s'il y a lieu, l'allocation pour enfant handicapé pour le mois du décès. Dans ce cas, il faut en faire la demande à la Régie des rentes du Québec. La Régie demandera de fournir les certificats de naissance et de décès.

Il est peut-être  
admissible à

[ l'allocation pour  
enfant handicapé ]




---

## Votre enfant

a un handicap physique ou mental qui le  
limite de façon importante ?

Consultez notre site Internet ou téléphonez-  
nous au 1 800 667-9625

**WWW**  
rrq.gouv.qc.ca

Régie des rentes  
**Québec** 

Pour en savoir plus sur les prestations familiales :

**Par Internet :**

www.rrq.gouv.qc.ca

**Par la poste :**

Régie des rentes du Québec  
Case postale 7777  
Québec (Québec) G1K 7T4

**Par téléphone :**

Région de Québec : (418) 643-3381  
Région de Montréal : (514) 864-3873  
Ailleurs au Québec : 1 800 667-9625  
Téléscripteur : voir page 38

## Aide accordée aux parents de triplés ou de quadruplés

Le ministre de la Santé et des Services sociaux verse une aide financière aux familles dont la mère donne naissance à des triplés ou à des quadruplés. Cette somme non récurrente permet aux parents de faire face à un accroissement soudain et important de leurs dépenses.

Le ministre émet, au nom de la mère, un chèque au montant de 6 000 \$ pour des triplés ou de 8 000 \$ pour des quadruplés **vivants** lorsque les enfants reçoivent leur congé de l'hôpital.

Le centre hospitalier signale l'événement au ministère de la Santé et des Services sociaux dans les jours qui suivent les naissances et lui transmet les renseignements dont il a besoin. Les parents n'ont pas de démarches particulières à faire et reçoivent leur aide financière environ deux mois plus tard. En cas de problèmes, les parents doivent vérifier auprès du centre hospitalier si la demande a bien été faite au Ministère. Dans tous les cas, le centre hospitalier doit acheminer la requête à l'adresse suivante :

Direction générale du financement et de l'équipement

**Ministère de la Santé  
et des Services sociaux**

1005, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4N4  
ou par télécopieur au (418) 266-5995

## Aides à l'allaitement

Les femmes qui sont prestataires du programme d'assistance-emploi (aide sociale) et qui donnent naissance à un enfant peuvent, à certaines conditions, recevoir une prestation spéciale d'allaitement ou un soutien à l'achat de préparations lactées pour l'alimentation de leur bébé.

### Prestation spéciale d'allaitement

Le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille verse une prestation spéciale d'allaitement au montant de 55 \$ par mois à la mère qui allaite son enfant, jusqu'au moment où celui-ci aura atteint l'âge de un an. La mère doit cependant allaiter son bébé pendant toute cette période.

Pour toucher cette prestation, la mère doit fournir à l'agent du centre local d'emploi responsable de son dossier une déclaration signée indiquant la période prévue de l'allaitement. Une seconde déclaration écrite sera nécessaire lorsque le bébé aura atteint l'âge de six mois.

### Soutien à l'achat de préparations lactées

La mère qui n'allait pas son enfant et qui désire lui donner des préparations lactées peut obtenir un soutien financier pour l'achat de ces préparations.

Pendant les 9 premiers mois, la mère peut se procurer des préparations lactées régulières, des préparations à base de soja ou sans lactose, sans produire de certificat médical. Toutefois, ce soutien peut être étendu sur une période de 12 mois si l'enfant souffre d'intolérance au lait de vache, au lactose, ou d'autres troubles spécifiques, et que les préparations sont prescrites par un médecin.

On notera qu'il n'est pas possible de bénéficier en même temps de la prestation d'allaitement et du soutien à l'achat de préparations lactées sauf au cours du mois où il y a changement de l'alimentation. Par ailleurs, il est à souligner que celles-ci doivent être achetées **exclusivement** dans les pharmacies.

Dès la naissance du bébé, le parent doit communiquer avec l'agent responsable de son dossier. Une preuve de naissance du bébé doit être acheminée dans les délais les plus brefs pour bénéficier de ce soutien le plus tôt possible.

Pour obtenir plus de renseignements, contactez votre centre local d'emploi (CLE).

L'adresse figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Aide financière ». Dans certains répertoires, on peut trouver l'adresse sous la rubrique « Emploi et Solidarité sociale, Centre local d'emploi ».

## Assurance maladie et assurance médicaments

### Carte d'assurance maladie

L'enfant doit obligatoirement être inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Lors d'une naissance au Québec, il suffit d'inscrire le nouveau-né au registre de l'état civil pour que le processus d'inscription soit enclenché à la Régie. Après vérification, si l'enfant est admissible, il recevra sa première carte d'assurance maladie. Les parents n'ont pas d'autre formulaire à remplir.

C'est l'un des parents qui a le devoir de remplir, le plus soigneusement possible, et de signer la Déclaration de naissance remise par l'établissement hospitalier où est né l'enfant. Le personnel du centre hospitalier enverra le document dûment rempli au Service d'inscription du Directeur de l'état civil dans les 30 jours. Par la suite, le Directeur de l'état civil confirmera aux parents, au moyen d'un avis, l'inscription de leur enfant au registre de l'état civil. Il transmettra alors à la Régie, en toute confidentialité, les renseignements pertinents. Après vérification de l'admissibilité de l'enfant, la RAMQ délivrera la carte d'assurance maladie; une seule carte est délivrée pour l'enfant.

Les parents peuvent, à des fins administratives, utiliser leur propre carte en attendant de recevoir celle de l'enfant; cette mesure s'applique jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de un an.

Pour les naissances hors du Québec, communiquez avec la Régie pour inscrire les nouveau-nés :

- Région de Québec : (418) 646-4636
- Région de Montréal : (514) 864-3411
- Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749
- Téléscripteur : voir page 38

### Assurance médicaments

Une fois l'admissibilité au régime d'assurance maladie confirmée, les parents doivent s'assurer que leur nouveau-né est couvert par un régime d'assurance médicaments.

Les parents qui sont inscrits à un régime privé d'assurance collective comportant une protection en matière de médicaments doivent en faire bénéficier leur nouveau-né.

Toutefois, si les parents bénéficient des garanties du régime public d'assurance médicaments administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec, le nouveau-né sera automatiquement inscrit à ce régime.

## Sécurité de l'enfant

### Siège d'auto pour nouveau-né

Dès son premier voyage en automobile, il est obligatoire d'attacher l'enfant dans un siège adéquat : le siège pour nouveau-né. Spécialement conçu pour lui, ce siège moule bien le corps de l'enfant et le tient dans une position à demi couchée, tout en lui soutenant le bas du dos.

Il n'est pas toujours nécessaire d'acheter un tel siège : plusieurs CLSC ou organismes communautaires en font la location.

#### Règles d'installation

- Installez toujours le siège pour nouveau-né dans le sens contraire à la circulation ; l'enfant doit regarder vers l'arrière du véhicule pour que son cou et sa cage thoracique supportent mieux les chocs.
- Placez le bébé, de préférence avec un autre passager, au centre de la banquette arrière. Lorsque l'on est seul avec le bébé et que le véhicule n'est pas muni d'un coussin gonflable du côté passager, on peut le placer à côté de soi, sur la banquette avant.

- Assurez-vous que le siège est bien à l'horizontale afin que le dos et la tête du bébé soient bien appuyés.
- Fixez le siège à la banquette de l'auto avec la ceinture de sécurité ou avec le dispositif universel d'ancrage qu'on appelle ISOFIX ou Latch. Depuis septembre 2002, tous les véhicules sont équipés de ce système qui permet de retenir solidement le siège d'auto à l'aide d'une courroie spéciale.
- Placez les courroies sur les épaules de l'enfant et bien enclenchez bien la languette de métal dans la boucle.
- Laissez l'espace d'un doigt entre les courroies et le corps de l'enfant.
- Remontez l'attache qui relie les courroies jusqu'aux aisselles de l'enfant pour éviter qu'il ne soit éjecté de son siège lors d'un impact.

Pour obtenir plus de renseignements, adressez-vous au CLSC de votre quartier, au CAA-Québec ou à la Société de l'assurance automobile du Québec, à l'un des numéros suivants :

- Région de Québec : (418) 643-7620
- Région de Montréal : (514) 873-7620
- Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620
- Téléscripateur : voir page 38
- Internet : [www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca)

### SécuriJeunes Canada

Pour obtenir des renseignements sur la prévention des blessures infantiles, appelez Enfants en sécurité Canada, organisme qui vise à promouvoir la sécurité des enfants, et que vous pouvez joindre au numéro suivant :

- Partout au Québec : 1 888 723-3847

### Sécurité des produits de consommation

Le Bureau de la sécurité des produits, de Santé Canada, veille à l'application de la Loi sur les produits dangereux et intervient en ce qui a trait à la sécurité des produits de consommation, entre autres l'équipement, le matériel et le mobilier utilisés par et pour les enfants. Pour obtenir de l'information ainsi que différentes publications sur la

sécurité des berceaux, des parcs, des jouets ou de tout autre équipement destiné aux enfants, contactez le :

#### Programme de la sécurité des produits Santé Canada

1001, rue Saint-Laurent Ouest  
Longueuil (Québec) J4K 1C7  
Téléphone : (450) 646-1353  
ou 1 800 561-3350

### Centre anti-poison du Québec

Le Centre anti-poison du Québec est un service d'urgence téléphonique 24 h sur 24 qui répond aux personnes victimes d'intoxications aiguës. En cas d'empoisonnement, téléphonez immédiatement au Centre anti-poison au 1 800 463-5060 :

- L'infirmière s'informerait de l'état de la personne intoxiquée et des circonstances entourant l'incident. On vous posera aussi des questions concernant la substance en cause.
- Selon la situation, le personnel du Centre anti-poison suggérera un traitement à domicile ou vous référera au centre hospitalier le plus près de chez-vous.

#### Centre anti-poison du Québec

1050, chemin Sainte-Foy, aile L, 1<sup>er</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4L8  
Téléphone : Urgence  
1 800 463-5060  
Administration  
(418) 654-2731

## Services éducatifs et services de garde

### Nouvelles dispositions de la politique familiale

Au cœur de l'évolution de la politique familiale, deux dispositions, en vigueur depuis 1997, visent à répondre adéquatement aux nouveaux besoins des familles et à faciliter la conciliation travail et famille. Ce sont :

- la mise en place de services éducatifs et de services de garde à l'enfance ;
- l'amélioration de l'allocation familiale pour les familles à faible revenu (voir la section intitulée « Prestations et allocations »).

De plus, le gouvernement du Québec a adopté, le 25 mai 2001, la Loi sur l'assurance parentale; cette loi définit les paramètres d'un futur régime québécois de congés parentaux. Ce régime offrira aux parents le choix entre deux options, soit un congé de 40 semaines avec un taux de remplacement de revenu de 75 % ou un congé de 50 semaines à un taux de 70 % pour les 25 premières semaines et de 55 % pour les semaines restantes. Le régime québécois sera accessible à une plus large partie de la population, notamment les travailleurs autonomes et à temps partiel. Les pères, qui s'engagent de plus en plus auprès de leurs enfants, auront également droit à un congé de paternité. Le régime québécois d'assurance parentale est par ailleurs tributaire de négociations avec le gouvernement fédéral.

### Services éducatifs et services de garde à l'enfance

Des services éducatifs et des services de garde ont été mis en place pour favoriser le développement des enfants et l'égalité des chances pour chacun d'eux :

- les enfants de moins de cinq ans sont admissibles à des services de garde éducatifs à 7 \$ par jour ;
- les enfants de moins de cinq ans de milieux défavorisés ont accès gratuitement à des services de garde éducatifs ;
- dans l'île de Montréal, les enfants de milieux défavorisés ont accès, dès l'âge de quatre ans, à la maternelle qui est complétée par le service de garde dans les écoles désignées ;
- les enfants de cinq ans peuvent fréquenter la maternelle à temps plein ;
- les enfants de la maternelle et du primaire profitent de services de garde en milieu scolaire à 5 \$ par jour.

### Centres de la petite enfance et autres services de garde

Implanté depuis septembre 1997, le réseau des centres de la petite enfance continue de se développer. Ces centres offrent deux services de garde : de type garderie ou en milieu familial. De tels services s'adressent principalement aux enfants, de la naissance jusqu'à la fréquentation de la maternelle.

Toutefois, un centre peut également accueillir des enfants des niveaux de la maternelle ou du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire.

Les centres de la petite enfance appliquent un programme éducatif commun visant le développement global de l'enfant. Il en va de même pour les garderies détenant un permis du ministère de la Famille et de l'Enfance. Par ailleurs, le Ministère met de l'avant un plan de développement du réseau des centres de la petite enfance et autres services de garde qui prévoit que, d'ici la fin de l'année 2005-2006, le Québec disposera de 200 000 places en services de garde.

### Faire un choix éclairé

Avant de choisir un service de garde, il est essentiel de déterminer ses besoins et ceux de son enfant. Quelles sont nos préférences ? Est-ce que l'on souhaite un cadre familial ou une organisation collective ? Nos valeurs éducatives vont influencer le choix que l'on fera d'un service de garde. De plus, il est important de rencontrer le personnel et de visiter les lieux.

Il faut savoir que les personnes et organismes qui souhaitent offrir des services de garde à sept enfants et plus dans une installation doivent détenir un permis de centre de la petite enfance ou de garderie. De même, les personnes qui gardent plus de six enfants contre rémunération dans une résidence privée doivent être reconnues comme responsables d'un service de garde en milieu familial par un centre de la petite enfance et être assistées d'une autre personne adulte.

Ainsi, en milieu familial, une telle personne ne peut, si elle est seule, recevoir plus de six enfants, incluant les siens ou ceux qui habitent ordinairement avec elle, s'ils sont âgés de moins de 9 ans ; de ce nombre, deux enfants seulement peuvent être âgés de moins de 18 mois. Si cette personne est assistée d'un autre adulte, elle peut recevoir jusqu'à neuf enfants, incluant les siens et ceux de la personne qui l'assiste ou ceux qui habitent ordinairement avec elles, s'ils sont âgés de moins de 9 ans ; de ce nombre, on notera que quatre enfants au plus peuvent être âgés de moins de 18 mois.

## Services de garde à contribution réduite

Des places à 7 \$ par jour sont disponibles dans les centres de la petite enfance pour les enfants âgés de moins de cinq ans le 30 septembre. Des ententes conclues avec certaines garderies à but lucratif leur permettent d'offrir elles aussi des places à 7 \$. Informez-vous auprès des responsables de ces services pour savoir s'ils participent à ces ententes.

Pour chaque enfant ayant accès à une place à 7 \$, les familles à faible revenu admissibles au programme APPORT (voir page 38) peuvent bénéficier d'une aide financière de 5 \$ par jour pour les frais de garde.

De plus, un certain nombre de places sont disponibles afin que soient offerts gratuitement des services éducatifs d'une durée de 23 heures 30 minutes par semaine aux enfants de moins de cinq ans dont les parents sont prestataires d'assistance-emploi (aide sociale).

### Il convient de vérifier si le service de garde choisi est admissible aux places à contribution réduite.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

#### Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

600, rue Fullum  
Montréal (Québec) H2K 4S7  
Téléphone : (514) 873-2323  
ou 1 800 363-0310  
Télécopieur : (514) 873-4250  
Courriel : [famille@mfe.gouv.qc.ca](mailto:famille@mfe.gouv.qc.ca)

## Passeport

### Voyager avec un enfant

Depuis décembre 2001, pour voyager à l'extérieur du Canada avec un enfant, il faut faire établir un passeport au nom de l'enfant. Un des parents doit remplir le formulaire intitulé *Demande de passeport pour les enfants de moins de 16 ans*; les **deux** parents doivent donner leur autorisation en le signant. Dans les cas de séparation ou de divorce, seul le parent qui a la garde légale de l'enfant peut demander un passeport pour celui-ci.

Le coût d'un passeport pour un enfant de moins de trois ans est de 20 \$ et il est valide pour un maximum de trois ans. Pour les enfants de trois à quinze ans inclusivement, le passeport coûte 35 \$ et il est valide pour un maximum de cinq ans.

Un conseil ou plutôt deux s'imposent ici : bien lire tous les renseignements qui accompagnent le formulaire et ne pas attendre la veille du départ pour faire la demande, car le délai de traitement des demandes de passeport est de 10 jours ouvrables si vous déposez votre demande à un bureau régional et de 20 jours ouvrables si vous envoyez votre demande par la poste.

Avant décembre 2001, on pouvait demander d'ajouter le nom de l'enfant sur le passeport de l'un des parents; ce n'est plus le cas. Cependant, si un enfant est déjà inscrit sur le passeport de l'un des parents, il pourra continuer à voyager avec ce parent tant que le passeport demeure valide.

### Démarche

Vous pouvez vous procurer le formulaire pour enfants de moins de 16 ans à l'un des cinq bureaux régionaux des passeports (Montréal, Laval, Saint-Laurent, Sainte-Foy et Jonquière) et dans les bureaux de Postes Canada.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Bureau des passeports au numéro suivant :

- Partout au Québec : 1 800 567-6868

## Programme APPORT

Lorsque les revenus de travail des parents sont peu élevés, le programme Aide aux parents pour le revenu de travail (APPORT) peut les aider.

C'est une aide financière que le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ajoute aux revenus de travail. De plus, le programme APPORT offre aux familles une allocation de 5 \$ par jour de frais de garde pour chaque enfant qui bénéficie d'une place à contribution réduite (garderies à 7 \$).

Le montant d'aide financière que la famille reçoit dépend :

- du type de famille (monoparentale ou biparentale) ;
- des revenus gagnés à titre de salarié ou de travailleur autonome ou provenant de commissions ;
- des autres sources de revenus ;
- du nombre de mois de travail ;
- des biens possédés par la famille.

Cette aide peut être versée sous forme d'un acompte mensuel pour chaque mois où vous y avez droit. À la fin de l'année, chaque prestataire reçoit un bilan des montants reçus, qu'il doit joindre à sa déclaration de revenus du Québec.

Il est à noter que la prestation APPORT n'est pas imposable.

Pour obtenir plus de renseignements sur ce programme, communiquez avec le bureau APPORT de votre région ou le centre local d'emploi de votre localité.

Dans certains répertoires, on peut retrouver l'adresse sous la rubrique « Emploi et Solidarité sociale, Programme APPORT ».

## Programme Allocation-logement

Les familles à faible revenu (travailleurs, prestataires d'assistance-emploi (aide sociale) ou étudiants avec au moins un enfant à charge) qui doivent consacrer une part importante de leur revenu pour se loger peuvent, à certaines conditions, avoir droit à l'allocation-logement. L'aide financière peut atteindre 80 \$ par mois.

L'allocation-logement tient compte des éléments suivants :

- le nombre de personnes dans le ménage ;
- le revenu total du ménage, figurant dans la déclaration de revenus du Québec que le bénéficiaire et son conjoint, s'il y a lieu, ont produite pour l'année fiscale précédant la demande ;
- le loyer mensuel.

Pour en savoir davantage ou pour vous procurer le formulaire de demande, communiquez avec le bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région.

Les numéros de téléphone figurent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, à la section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Revenu, allocation-logement » ou, s'il y a lieu, à la section « Rubrique par mots clés » des nouvelles pages bleues : logement – ministère du Revenu – Allocation-logement.

## Campagne Mon arbre à moi

La campagne *Mon arbre à moi* du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs permet à tout enfant qui naît dans l'année en cours de recevoir un petit plant d'arbre qui grandira avec lui. Chaque plant remis est accompagné d'une échelle de croissance à afficher et d'un carton-souvenir à conserver dans le livre de bébé. La distribution a lieu chaque année en mai, dans le cadre du *Mois de l'arbre et des forêts*.

Les plants que le Ministère remet ne mesurent qu'entre 30 et 45 centimètres environ. Toutefois, comme il s'agit d'essences forestières, ces petits plants grandiront beaucoup... À maturité, soit après 75 à 100 ans, la plupart de ces arbres mesureront entre 20 et 30 mètres.

Pour recevoir un plant d'arbre, les parents doivent faire une demande au Ministère en remplissant et en retournant la carte-réponse *Mon arbre à moi* remise par l'établissement de santé ou la maison de naissance à l'occasion d'un accouchement. Les parents seront avisés par courrier de la procédure à suivre pour recevoir leur plant un peu avant mai 2004. À noter que les inscriptions devront parvenir au Ministère au plus tard le 15 avril.

On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur cette campagne auprès du :

### Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

Direction des communications

Service aux citoyens

5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, B 302

Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

Téléphone : (418) 627-8600

ou 1 866 248-6936

Télécopieur : (418) 643-0720

Courriel : mon-arbre@mnrnp.gouv.qc.ca

Internet : www.mnrnp.gouv.qc.ca/mon-arbre



# Adoption

Pour un nombre croissant de parents, l'arrivée d'un enfant au sein de leur famille passe par l'adoption. L'adoption internationale a grandement contribué à ce phénomène et on observe aussi, depuis quelques années, une hausse de l'adoption d'enfants domiciliés au Québec. Cette section du guide traitera brièvement des principales démarches à entreprendre dans un processus d'adoption au Québec et hors Québec.

## Démarches d'adoption d'un enfant domicilié au Québec

Depuis plusieurs années, la réalité de l'adoption au Québec a changé. Le nombre d'adoptions augmente et les enfants placés dans le but d'avoir une famille permanente sont de plus en plus nombreux. Ces enfants ont, en règle générale, entre zéro et trois ans, peuvent être plus âgés et sont parfois frères et soeurs.

Majoritairement Québécois de souche, ils peuvent aussi avoir des origines ethniques différentes. Certains d'entre eux sont confiés par leurs parents qui consentent à l'adoption, mais, le plus souvent, ils sont sous la protection du Directeur de la protection de la jeunesse, qui devra s'adresser à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, pour obtenir un jugement en admissibilité à l'adoption.

Ils sont souvent issus de familles qui ne peuvent apporter tout ce dont un enfant a besoin pour se développer harmonieusement. Les parents biologiques n'ont pu rétablir la situation qui a conduit à la décision de sortir l'enfant du milieu. La majorité de ces enfants est orientée vers l'adoption dans le cadre du programme Banque-mixte.

Les organismes responsables des démarches d'adoption d'un enfant domicilié au Québec sont les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ). La première étape de ce processus d'adoption consiste donc pour les parents à faire une demande par écrit ou par téléphone auprès du **centre jeunesse de leur région**. Cette pré-inscription sera suivie d'une soirée d'information au cours de laquelle les futurs parents pourront obtenir des réponses à leurs questions. Les modalités d'inscription pourront dès lors être officiellement enclenchées. Les personnes intéressées à poursuivre leur démarche d'adoption doivent alors se soumettre à une évaluation psychosociale.

Une fois ces étapes complétées, deux types d'adoption sont possibles: l'adoption régulière et le programme Banque-mixte.

### L'adoption régulière

Certains parents biologiques remettent au Directeur de la protection de la jeunesse un consentement rendant leur enfant adoptable. Après l'expiration d'un délai de 30 jours pendant lequel le consentement peut être rétracté, la Chambre de la jeunesse émet une ordonnance de placement qui confère l'exercice de l'autorité parentale à l'adoptant. Cette ordonnance est suivie par la suite du jugement d'adoption.

Il faut noter que l'adoption régulière est devenue très peu fréquente au Québec et comporte une période d'attente de plusieurs années pour les parents adoptants.

### Programme Banque-mixte

Ce programme a été mis sur pied en 1988. Son objectif est de permettre à des enfants à haut risque d'abandon d'être placés le plus tôt possible dans une famille stable prête à les garder en famille d'accueil dans une perspective d'adoption. La stabilité ainsi générée favorise le développement de l'enfant tant au niveau de sa sécurité que de sa confiance et de son estime de soi.

Les parents biologiques des enfants placés en Banque-mixte sont aux prises avec des difficultés personnelles qui les empêchent d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation de leurs enfants.

Les postulants inscrits à la Banque-mixte ont le désir d'adopter l'enfant qu'on leur confie, si cela devient possible, mais ils acceptent de l'accueillir d'abord comme famille d'accueil. Préalablement, leur projet doit faire l'objet d'une évaluation psychosociale. Lorsqu'ils sont acceptés, ils sont gardés en disponibilité pour un jumelage avec un enfant dont les besoins correspondent aux conclusions de l'évaluation de leur projet. Après évaluation, le délai d'attente pour accueillir un enfant âgé entre 0 et 2 ans varie de 3 à 24 mois. Le délai est plus court pour les parents en attente d'un enfant de 2 ans et plus ou présentant des particularités, par exemple, au quant à son origine ethnique ou son état de santé.

Pour en savoir davantage sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec, contactez le centre jeunesse de votre région.

L'adresse figure dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique, sous la rubrique « Centre jeunesse ».

## L'adoption internationale

Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le ministre de la Santé et des Services sociaux, par l'entremise du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI), a le devoir de conseiller l'adoptant afin de faciliter ses démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec.

Le Secrétariat à l'adoption internationale a pour mandat :

- de coordonner les activités en matière d'adoption internationale au Québec dans l'intérêt supérieur des enfants et le respect de leurs droits fondamentaux ;
- d'aider et de conseiller les personnes et les familles qui ont le projet d'adopter un enfant domicilié hors du Québec et de s'assurer de la conformité de leur projet d'adoption ;

- de recommander au ministre de la Santé et des Services sociaux l'agrément d'organismes s'occupant d'adoption internationale ;
- de conseiller et de soutenir les organismes agréés et d'assurer une surveillance de leurs activités dans le cadre prescrit par la loi ;
- de veiller à l'application de la législation et au respect des orientations du Québec et des règles éthiques en matière d'adoption internationale ;
- de s'assurer du respect de toutes les exigences relatives à chaque adoption ;
- de conseiller les autorités du ministère de la Santé et des Services sociaux en matière d'adoption internationale ;
- d'établir avec les autorités compétentes des pays étrangers des relations de travail et des accords en matière d'adoption internationale dans le respect de leur législation et de leur culture.

Le *Code civil du Québec* prévoit que toute personne désirant s'engager dans une démarche d'adoption internationale doit procéder de l'une des trois façons suivantes :

- par l'entremise d'un organisme qui œuvre en adoption internationale et qui est agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux ;
- en s'adressant au SAI qui agit au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux ;
- directement ; l'adoptant agissant alors sans intermédiaire.

### **Démarches pour réaliser un projet d'adoption internationale à l'aide d'un organisme agréé québécois pour un enfant domicilié hors du Québec, sans lien familial avec l'adoptant**

Un organisme agréé a pour mission de défendre les droits des enfants, de promouvoir leurs intérêts ou d'améliorer leurs conditions de vie en conformité avec les principes auxquels adhèrent le Québec et la communauté internationale. Il a comme responsabilité d'aider, de soutenir et de conseiller dans son projet, l'adoptant qui a

recours à ses services. Il agit à titre d'intermédiaire pour l'adoptant en effectuant pour lui certaines des démarches d'adoption. D'ailleurs, au Québec, seuls les organismes bénéficiant d'un agrément peuvent agir comme intermédiaires en adoption internationale.

Concrètement, les responsables de l'organisme doivent établir et maintenir, dans le pays pour lequel l'organisme possède un agrément, des relations de travail harmonieuses avec les autorités responsables de l'adoption et les personnes-ressources concernées. Ces relations permettront de faciliter les procédures et les démarches

d'adoption dans les pays d'origine. De plus, dans plusieurs cas, les organismes agréés apportent une contribution financière aux pays d'origine pour améliorer les conditions de vie dans les orphelinats et appuient des projets qui profitent à l'ensemble de la communauté dans ces mêmes pays.

Le tableau suivant résume les démarches, au Québec, d'un projet d'adoption internationale. On peut s'y référer pour mieux comprendre les étapes nécessaires à la réalisation d'une adoption. Ces étapes peuvent cependant être légèrement différentes, compte tenu des particularités propres à chaque pays d'origine.

### Synthèse du cheminement d'un projet d'adoption internationale à l'aide d'un organisme agréé québécois (pour un enfant domicilié hors du Québec, sans lien familial avec l'adoptant)



## Demande d'information

- La personne qui souhaite adopter un enfant domicilié hors du Québec peut demander des renseignements sur l'adoption internationale auprès du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) et obtenir une pochette d'information. Celle-ci reprend des renseignements qui sont présents dans le site Internet du SAI. Le SAI offre de l'information générale sur l'adoption internationale ainsi que sur les conditions et les procédures qui s'y rattachent.
- Si l'adoptant a des questions sur un pays en particulier, il peut aussi s'adresser directement aux organismes agréés en adoption internationale qui œuvrent dans ce pays.

## Choix d'un pays et d'un organisme agréé

- L'adoptant choisit le pays où il souhaite adopter un enfant en s'assurant de répondre aux exigences du pays d'origine. En ce qui concerne le Québec, trois exigences sont imposées par la loi : l'adoptant doit être majeur, avoir dix-huit ans de plus que l'adopté et être domicilié au Québec.
- L'adoptant consulte le ou les organismes agréés qui travaillent dans ce pays et choisit celui avec lequel il souhaite collaborer. Certains organismes offrent des séances d'information. D'autres offrent aussi des services de consultation préparatoire à l'adoption. L'adoptant s'inscrit auprès de l'organisme qui travaillera avec les autorités compétentes du pays d'origine comme intermédiaire dans ses démarches d'adoption. L'adoptant et l'organisme signent un contrat qui les lie et fait état des droits et des obligations de chacun.
- Le choix du pays et de l'organisme ainsi que la catégorie d'âge de l'enfant font partie des nombreux éléments qui doivent être pris en considération par l'adoptant au moment de l'évaluation psychosociale. Ces renseignements doivent être précisés dans l'évaluation.

## Réalisation de l'évaluation psychosociale

- L'évaluation psychosociale est une exigence prévue par la loi et est un des éléments clés du dossier d'adoption de l'adoptant. Elle est essentielle pour permettre aux autorités compétentes du Québec et du pays d'origine de s'assurer de la capacité de l'adoptant à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant dans son intérêt supérieur. En effet, l'adoption doit permettre d'offrir à un enfant un milieu propice qui réponde à ses besoins.
- Selon l'exigence du pays d'origine de l'enfant et le pays où est prononcé le jugement d'adoption, l'évaluation psychosociale est réalisée soit par le Directeur de la protection de la jeunesse dans la région de résidence de l'adoptant, soit par un travailleur social ou un psychologue en pratique privée, membre de son ordre professionnel. L'adoptant peut devoir fournir certains documents qui pourraient aussi être exigés par le pays d'origine, tel qu'un certificat médical par exemple.
- De l'évaluation psychosociale découlent trois types de recommandations :
  - a) l'acceptation du projet d'adoption ;
  - b) le report du projet ;
  - c) le refus de celui-ci.

Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption.

- Pour prendre connaissance des éléments abordés durant l'évaluation psychosociale, l'adoptant peut prendre connaissance du document *L'évaluation psychosociale, aide-mémoire à l'intention des parents en adoption internationale*. Sur réception de l'évaluation psychosociale, le Secrétariat à l'adoption internationale ouvre le dossier de l'adoptant.

## **Pour la Chine, demande d'approbation judiciaire du projet d'adoption**

- Depuis 1992, une loi particulière régit au Québec les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine. Ainsi, les procédures judiciaires québécoises relatives à l'adoption en Chine diffèrent de celles qui sont relatives à l'adoption dans d'autres pays.
- La personne qui désire adopter un enfant en République populaire de Chine doit obtenir une approbation judiciaire du projet d'adoption de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, avant la proposition d'enfant, afin de compléter son dossier d'adoption pour son envoi en Chine.
- Pour les fins de la cour, le SAI émet une lettre (lettre R-5) qui est remise à l'adoptant par l'entremise de l'organisme agréé. Cette lettre stipule que les démarches entreprises sont conformes à la loi et que l'évaluation psychosociale est positive.

## **Préparation du dossier de l'adoptant et envoi dans le pays d'origine**

- À l'aide de l'organisme agréé, l'adoptant constitue son dossier d'adoption en rassemblant les documents requis par le pays d'origine, notamment son certificat de naissance, son certificat de mariage, un certificat médical, etc. L'organisme oriente l'adoptant au cours des différentes démarches telles que la traduction et l'authentification des documents, etc.
- Tout au long des démarches d'adoption, le SAI et les organismes agréés ont établi une procédure selon laquelle les lettres qui doivent être émises par le SAI (demande d'approbation de parrainage, lettre aux autorités étrangères, lettre R-5, etc.) sont produites, sans l'intervention de l'adoptant, sur demande de l'organisme et après vérification par le SAI du respect des conditions requises.

- L'organisme agréé achemine le dossier de l'adoptant dans le pays d'origine de l'enfant. Il assure le suivi du dossier auprès des autorités du pays d'origine tout au long des démarches d'adoption, jusqu'à l'arrivée de l'enfant au Québec. Il s'assure également que l'adoptant remplit les exigences requises par le pays d'origine après l'arrivée de l'enfant.

## **Ouverture du dossier d'immigration auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)**

- L'adoptant s'engage auprès des autorités de l'immigration canadienne et québécoise à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant en tant que résident permanent du Canada. L'organisme agréé, en collaboration avec le SAI, fournit les documents qu'il est nécessaire de remplir.
- Dans un premier temps, l'adoptant présente par la poste une demande d'approbation de parrainage de l'enfant auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Cette étape peut être réalisée au début du projet d'adoption même si le nom de l'enfant n'est pas encore connu. Elle sert uniquement à ouvrir un dossier et ne constitue pas une autorisation pour l'entrée de l'enfant au pays. Le Centre de traitement des données de CIC envoie les renseignements concernant la demande de parrainage de l'enfant au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec (MRCI), qui ouvre également un dossier, ainsi qu'à l'ambassade canadienne dans le pays d'origine.
- Dans un deuxième temps et uniquement après la proposition d'enfant et l'émission de la lettre de non-objection par le SAI, l'adoptant complètera les démarches de parrainage auprès du MRCI.

## Proposition d'enfant

- Selon le pays d'origine de l'enfant, le jumelage entre l'adoptant et l'enfant est réalisé par les autorités qui s'occupent d'adoption dans le pays d'origine ou par l'organisme agréé. Ce dernier doit respecter l'ordre d'inscription de l'adoptant sur la liste d'attente selon les spécificités des demandes des adoptants et la disponibilité des enfants adoptables (âge et sexe). L'organisme remet la proposition d'enfant à l'adoptant qui signifie son accord par écrit à l'intérieur d'un certain délai. Selon le pays, la proposition d'enfant est accompagnée d'autres documents (information médicale, information psychosociale, photos).
- L'organisme transmet la décision de l'adoptant aux autorités du pays d'origine qui, selon le cas, entament ou poursuivent les démarches d'adoption. L'organisme s'assure d'obtenir tous les documents légaux (consentements à l'adoption, notamment) et autres (histoire de l'enfant, par exemple) liés à l'adoption de l'enfant. L'organisme transmet ces documents au SAI.
- Après vérification des documents et de la concordance de la proposition avec les recommandations faites dans l'évaluation psychosociale, le SAI émet la lettre de non-objection à l'entrée de l'enfant au pays. La lettre de non-objection est adressée aux autorités de l'immigration et confirme que tous les documents et les procédures sont conformes et qu'il n'y a pas d'objection à l'entrée de l'enfant au pays.
- Si la proposition présente un écart important avec les recommandations de l'évaluation psychosociale, une mise à jour de l'évaluation sera demandée (par exemple, une proposition d'un enfant plus vieux ou une proposition d'une fratrie au lieu d'un seul enfant).

## Démarches d'immigration auprès du ministère des Relations avec les citoyens et Immigration (MRCI)

- Lorsque l'adoptant reçoit la lettre de non-objection du SAI, il prend rendez-vous avec le bureau du MRCI de sa région afin de signer le formulaire d'engagement envers l'enfant. Le MRCI envoie les documents d'immigration requis (certificat de sélection, etc.) à l'ambassade canadienne dans le pays d'origine, qui émet le visa de l'enfant après que l'enfant a passé l'examen médical obligatoire d'immigration et que toutes les conditions ont été remplies.
- C'est seulement lorsque l'adoptant a signé le formulaire d'engagement auprès du MRCI et qu'il a reçu l'autorisation de départ de l'organisme agréé, qu'il peut se rendre dans le pays d'origine pour aller chercher l'enfant.

## Arrivée de l'enfant au Québec par suite du séjour de l'adoptant dans le pays d'origine ou arrivée de l'enfant par escorte

- Selon les exigences du pays d'origine, l'adoptant se rend dans le pays pour aller chercher l'enfant ou il l'accueille au Québec. Une personne désignée par l'organisme agréé ou par le pays d'origine escorte alors l'enfant de son pays jusqu'au Québec.
- Lorsque les démarches d'immigration au Québec sont effectuées et que les autorités du pays d'origine ont signifié leur accord, l'adoptant est informé par l'organisme agréé qu'il peut aller chercher l'enfant. L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main tous les documents d'adoption et d'immigration nécessaires (certificat de sélection, entre autres) pour être en mesure de les produire au besoin.

- L'organisme informe l'adoptant de la procédure à suivre et des démarches à effectuer lorsqu'il sera dans le pays d'origine, par exemple : obtenir le jugement d'adoption et le passeport de l'enfant, procéder à l'enregistrement de l'adoption auprès des autorités compétentes du pays, etc. Si la procédure n'a pas été réalisée en entier par les autorités du pays d'origine, la dernière étape du processus d'immigration s'effectue avec l'aide de l'ambassade canadienne. L'adoptant, en collaboration avec l'organisme agréé, s'assure que l'examen médical obligatoire de l'enfant a été fait en plus de produire les documents d'immigration et d'obtenir le visa de l'enfant, selon certaines conditions.
- L'adoptant voyage seul, en couple ou avec un groupe, selon le pays d'origine de l'enfant. Certains organismes offrent des services (accompagnement, interprétation) sur place pour soutenir l'adoptant dans ses démarches. La durée du séjour varie selon le pays et la situation propre à chaque projet d'adoption.

### Procédures judiciaires au Québec

- Dans certains pays, le jugement d'adoption est prononcé dans le pays d'origine de l'enfant. D'autres pays signifient leur accord à l'adoption ou à un placement de l'enfant dans sa famille adoptive, mais le jugement d'adoption doit être prononcé au Québec. Dans ce dernier cas, le jugement québécois est précédé d'une ordonnance de placement. En ce qui concerne la République populaire de Chine, le projet d'adoption a déjà fait l'objet d'une approbation par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse au début des démarches d'adoption. Il reste à obtenir le certificat de l'inscription de la cour après l'arrivée de l'enfant au Québec.
- Au Québec, l'adoption est dite plénière, ce qui signifie que l'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine. L'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.

### Ordonnance de placement et jugement d'adoption prononcé au Québec

- Par une ordonnance de placement de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, l'enfant est confié à sa famille adoptive pour une période minimale de six mois avant que le jugement d'adoption soit prononcé. L'ordonnance de placement confère à l'adoptant tous les droits liés à l'exercice de l'autorité parentale.
- Pour obtenir une ordonnance de placement, l'adoptant prépare une demande conjointe avec le directeur de la protection de la jeunesse dans la région où il est domicilié. Cette demande est adressée à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. C'est à ce moment que l'adoptant choisit les noms et prénoms de l'enfant qui deviendront définitifs au moment du jugement d'adoption.
- Au cours de cette période, un professionnel mandaté par le centre jeunesse, souvent la personne qui a fait l'évaluation psychosociale, rencontre la famille et prépare un rapport sur l'évolution et l'adaptation de l'enfant dans son nouveau milieu. Ce rapport, appelé rapport d'intégration, est déposé au tribunal. Dans la majorité des cas, pendant cette même période, et aussi par la suite, l'adoptant doit également produire des rapports pour les autorités du pays d'origine. Ces rapports sont appelés rapports d'intégration familiale et sociale (ou « rapport progrès »).
- Au cours du processus lié à l'ordonnance de placement, le tribunal s'assure que les conditions de l'adoption ont été remplies et que les consentements à l'adoption ont été valablement donnés.

### Jugement d'adoption au Québec

- L'adoptant présente auprès de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, dans la région où il est domicilié, une demande accompagnée de la « lettre d'intermédiaire » émise par le SAJ, afin d'obtenir le jugement d'adoption. La lettre d'intermédiaire atteste que les démarches sont conformes à la loi.

## Reconnaissance du jugement prononcé dans le pays d'origine

- Dans les cas où le jugement d'adoption est prononcé par un tribunal du pays d'origine, ce même jugement doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, qui s'assure notamment que les règles concernant les consentements à l'adoption et à l'admissibilité à l'adoption de l'enfant ont été respectées. Selon le Code civil du Québec, le jugement étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec afin que lui soient conférés les mêmes effets qu'une adoption québécoise.
- L'adoptant dépose une demande à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, accompagnée de la lettre d'intermédiaire du SAI, afin que soit reconnu au Québec le jugement rendu à l'étranger.
- C'est au moment de la reconnaissance du jugement d'adoption que les noms et prénoms de l'enfant, choisis par l'adoptant, deviennent définitifs.

## Pour la Chine, inscription de l'adoption à la cour

- Lorsque l'adoptant revient au Québec avec son enfant, il s'assure que l'adoption fait l'objet d'une inscription à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Il adresse sa demande au greffier de la Cour, accompagnée de certains documents tels le certificat de naissance de l'enfant et le certificat notarié chinois. Il précise les noms et prénoms de l'enfant. Le greffier de la Cour lui remet un certificat d'inscription consigné dans le dossier du tribunal. Cette procédure atteste que les conditions de l'adoption ont été remplies.

## Réalisation et envoi des rapports sur l'intégration de l'enfant aux autorités concernées au Québec et dans le pays d'origine

- En plus du ou des rapports requis par la Cour du Québec pour procéder à l'ordonnance de placement et au jugement d'adoption, l'adoptant s'engage à remettre de façon périodique des rapports attestant du développement et de l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu, tel que cela est exigé par le pays d'origine. Selon le cas, les rapports utilisés pour la Cour au Québec peuvent également être utilisés pour répondre aux exigences du pays d'origine. Selon les exigences du pays, la fréquence et le nombre des rapports d'intégration familiale et sociale peuvent varier. Ils peuvent être réalisés tantôt par un travailleur social ou un psychologue mandaté par un centre jeunesse ou issu de la pratique privée, tantôt par l'adoptant lui-même. L'organisme agréé envoie ces rapports ainsi que leur traduction, le cas échéant, dans le pays d'origine.

## Demande du certificat de naissance québécois de l'enfant auprès du Directeur de l'état civil

- Lorsque le jugement d'adoption québécois est prononcé, ou que la reconnaissance du jugement étranger est effectuée, ou encore que l'inscription de l'adoption est réalisée, le greffier de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, envoie une copie du jugement ou du certificat de l'inscription au Directeur de l'état civil afin que l'enfant y soit automatiquement inscrit. Il y a un délai de trente jours avant que puisse être émis le certificat de naissance de l'enfant conforme à sa nouvelle filiation. Après ce délai, l'adoptant peut obtenir une copie du nouveau certificat de naissance de l'enfant en s'adressant au Directeur de l'état civil.

## **Demande de citoyenneté canadienne auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)**

- Afin d'obtenir la citoyenneté canadienne pour l'enfant, le parent présente une demande auprès de Citoyenneté et Immigration Canada. Le certificat de citoyenneté est essentiel à l'obtention d'un passeport et procure le droit de vote à la majorité.
- Cette démarche est complétée après la fin des procédures judiciaires liées à l'adoption au Québec. L'obtention de la citoyenneté pour l'enfant constitue un aspect très important pour les pays d'origine. Certains d'entre eux exigent une copie du certificat de citoyenneté.

## **L'adoption privée**

Lorsque les parents effectuent eux-mêmes les démarches, on parle d'adoption privée.

Les adoptions privées peuvent être, à leur tour, subdivisées en deux types :

- Les adoptions d'enfants apparentés à l'adoptant, c'est-à-dire des adoptions pour lesquelles un lien de parenté existe entre adoptant et adopté ; c'est ce qu'on appelle souvent les adoptions « famille ».
- Les adoptions d'enfants non apparentés à l'adoptant.

Ces deux types d'adoption privées étant évidemment très différentes, il est utile de préciser que c'est plus particulièrement l'adoption d'enfants non apparentés que nous décrivons dans ce texte, lorsque nous abordons la question de l'adoption privée.

Il faut se rappeler que l'adoption internationale s'inscrit dans une politique globale de protection de l'enfant. Par conséquent, qu'elle soit privée ou qu'elle se réalise par l'entremise d'un organisme agréé ou du SAI, l'adoption internationale doit être menée selon des procédures et par l'entremise d'intervenants orientés vers la protection de l'enfant. En toutes circonstances, il faut combattre les abus envers les enfants, le trafic, l'enlèvement, la vente d'enfants, les pressions indues sur les parents biologiques, la falsification de documents qui sont susceptibles de se produire dans les cas d'adoption privée.

Au Québec, l'adoption privée est permise en autant que les adoptants consultent le ministre, par l'entremise du SAI, qui, tel que le prévoit l'article 72.3.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, encadre la démarche :

*« Art. 72.3.2 Lorsque l'adoptant choisit d'effectuer lui-même les démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, en application de l'article 564 du Code civil du Québec, il doit consulter le ministre, qui vérifie, compte tenu des renseignements dont il dispose, si la procédure proposée est régulière. Ce dernier consulte, s'il y a lieu, les autorités compétentes du Québec ou celles de l'État où l'enfant a son domicile. »*

Si une personne opte pour l'adoption privée, elle doit d'abord communiquer avec le SAI qui, dans le cadre de sa mission d'information et de conseil aux adoptants, la mettra en garde contre les risques associés à une telle démarche. Le SAI procédera aussi aux vérifications nécessaires et posera les jalons d'une procédure stricte, conçue dans le meilleur intérêt des enfants et des adoptants. Le SAI traite chaque situation avec rigueur en tenant compte de ses particularités. Il faut toutefois bien comprendre que le SAI n'agira pas comme intermédiaire pour ces projets d'adoption. L'adoptant demeure entièrement responsable des démarches associées à son projet d'adoption, tant au Québec qu'à l'étranger.

### **Secrétariat à l'adoption internationale**

201, boulevard Crémazie Est, bureau 1.01  
Montréal (Québec) H2M 1L2

Téléphone : (514) 873-5226

ou 1 800 561-0246

Télécopieur : (514) 873-1709

Courriel : [adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca](mailto:adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca)

Internet : [www.msss.gouv.qc.ca/adoption](http://www.msss.gouv.qc.ca/adoption)



## Services pour les personnes sourdes ou malentendantes munies d'un téléscrip-teur



Les numéros suivants sont réservés à l'usage exclusif des personnes sourdes ou malentendantes possédant un téléscrip-teur.

Agence du revenu du Canada

Partout au Québec : 1 800 665-0354

Commission des normes du travail

Partout au Québec : (514) 864-3920 de 8 h 30 à 16 h 30

Communication-Québec

Région de Montréal : (514) 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

Gouvernement du Canada

Partout au Canada : 1 800 255-4786

Ministère du Revenu du Québec

Région de Montréal : (514) 873-4455

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3795

Office des personnes handicapées du Québec

Région de Montréal : (514) 873-9880

Ailleurs au Québec : 1 800 564-1477

Régie des rentes du Québec

Partout au Québec : 1 800 603-3540

Régie de l'assurance maladie du Québec

Région de Québec : (418) 682-3939

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939

Société de l'assurance automobile du Québec

Région de Montréal : (514) 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763

# Portail national du gouvernement du Québec dans Internet

Pour tout renseignement sur les programmes et services du gouvernement du Québec, il suffit de visiter le portail national du gouvernement du Québec au **www.gouv.qc.ca**.

De partout au Québec, composez le numéro suivant : **1 800 363-1363 (sans frais)**.

## Téléscripteur



Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent joindre Communication-Québec en utilisant un téléscripteur.

Les numéros suivants sont réservés exclusivement à cet usage :

Région de Montréal : (514) 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

Vous désirez obtenir des renseignements  
sur les programmes et services  
du gouvernement du Québec ?

**Communiquez avec nous !**

Plus encore, nous vous offrons gratuitement  
diverses publications, des guides pratiques  
et des formulaires. Pour nous joindre,

**c'est simple...**

Téléphonez-nous

**1 800 363-1363** (sans frais)

ou consultez le portail  
du gouvernement du Québec.

**[www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca)**

# Qui dirait que Mathilde fait ses dents ?



97%  
de  
parents  
satisfaits\*



- Sans toxicité
- Sans effets secondaires
- Sans contre-indication

Les médicaments homéopathiques...  
*par respect pour sa nature*

## Régime d'épargne-études



**FRUCTIFIEZ**  
avec nous

**Offrez l'avenir à vos jeunes...  
avec le Régime d'épargne-études Desjardins.**

En souscrivant au REE Desjardins, vous profitez de :

- ✓ L'avantage de la Subvention canadienne pour l'épargne-études de 20%
- ✓ La croissance des revenus à l'abri de l'impôt

Consultez votre conseiller Desjardins ou utilisez le simulateur mis à votre disposition sur le site [www.desjardins.com](http://www.desjardins.com), afin de calculer le coût des études de votre enfant, ainsi que les montants à cotiser pour y pourvoir.



Conjuguer avoirs et êtres

**Québec** 

Une réalisation de :

- Ministère des Relations avec les citoyens et Immigration
- Régie des rentes du Québec